

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État 3^e échéance

NOTE DE PRESENTATION

1- Contexte réglementaire

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectifs de protéger la population et les établissements sensibles, des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme, autour des principales infrastructures de transport. Elle vise aussi à garantir l'information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour le réduire.

Cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégique et de plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE), autour des infrastructures supportant un trafic important :

- les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8200 véhicules/jour) ;
- les infrastructures dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (82 passages/jour) ;
- les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an.

Dans le département du Lot, la directive est applicable aux infrastructures suivantes :

- réseau routier de la ville de Figeac (en partie) ;
- réseau routier de la ville de Cahors (en partie) ;
- réseau routier départemental (en partie) ;
- autoroute A20 (en totalité).

Les cartes de bruit stratégique correspondant à ces infrastructures ont été approuvées par le préfet du Lot, par arrêté N° E-2018-204 du 6 août 2018.

Sur la base de ces cartes (consultables sur le site web de L'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/presentation-generale-a10288.html>), chaque gestionnaire d'infrastructure doit élaborer son PPBE et le porter à la connaissance du public.

Le préfet de département a la charge d'arrêter le PPBE relatif au réseau routier national (concedé ou non) et au réseau ferré.

2- Présentation du projet de PPBE :

Le présent projet de plan s'applique à l'autoroute A20, dans sa traversée du département du Lot et porte sur la période de son approbation jusque 2022 (les voies ferrées traversant le département du Lot, avec un trafic inférieur à 82 trains par jour, ne sont pas concernées par cette réglementation).

Il dresse le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par le gestionnaire du réseau national et recense les actions à conduire pour limiter l'exposition sonore autour des infrastructures.

Lien vers le projet de PPBE : <http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3930.html>

3- Modalités de consultation

La consultation s'effectue par voie électronique du 1^{er} octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus. Les observations sur le projet sont transmises à : ddt-environnement-consultation-public@lot.gouv.fr

Seront prises en compte les seules observations postées à cette adresse électronique au plus tard le 30 novembre à minuit.